

























































ARTICLE 1120 ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES ET LES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses et placée sur le terrain des édifices destinés au culte (6911) est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 2) elle est installée sur un poteau, un muret ou un socle ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- 3) la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, n'excède pas 1,5 mètre;
- 5) elle est implantée à une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de terrain.

**SOUS-SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE**

ARTICLE 1121 GÉNÉRALITÉ

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 3 du présent chapitre, est également autorisée, pour un usage du groupe « Agricole (A) », une enseigne conforme aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1122 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole ou un producteur de produits agricoles est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) une seule enseigne est installée par terrain agricole, toutefois, lorsque le terrain agricole donne sur 2 voies de circulation, une 2<sup>e</sup> enseigne est autorisée;
- 2) la superficie n'excède pas 3 mètres carrés par enseigne;
- 3) elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
- 4) la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle n'excède pas 2,5 mètres. Toutefois, aucun dégagement n'est requis entre le niveau moyen du sol et toute composante ou partie de l'enseigne.

5534  
2023.06.21

4462-1  
2014.02.05

ARTICLE 1123 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Une enseigne identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) une seule enseigne est installée par usage complémentaire;
- 2) elle est apposée sur le mur d'un bâtiment ou sur poteau, sur muret ou sur socle;
- 3) elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 4) sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
- 5) la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle n'excède pas 2,5 mètres.

5534  
2023.06.21

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 14 mars 2024 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.